

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.3

3^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

tions qu'elle est appelée à remplir. D'autre part, l'octroi des privilèges et immunités n'est pas automatique, et une organisation internationale ne peut obtenir de statut particulier qu'avec le consentement du pays hôte. Or, le projet actuel s'écarte du critère strictement fonctionnel qui doit présider à l'octroi des privilèges et immunités et ne fait que de rares allusions au consentement de l'Etat hôte.

33. M. Maresca estime, par ailleurs, que l'expression "organisations internationales de caractère universel" est beaucoup trop vague, et il sait gré à l'Espagne et à la Côte d'Ivoire, la France et la Suisse d'avoir essayé de préciser cette notion. A son avis, l'amendement à l'article 2 présenté par ces trois derniers pays (A/CONF.67/C.1/L.7) offre le grand avantage d'indiquer quelles sont les organisations internationales qui méritent un statut particulier en mentionnant expressément les organismes des Nations Unies, tout en réservant la possibilité d'élargir le champ d'application de la convention par la conclusion d'accords spéciaux. M. Maresca accueille également avec une grande satisfaction l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8), qui introduit l'idée de consentement du pays hôte, et il estime que cet amendement mérite d'être étudié avec la plus grande attention.

34. M. DO HUU LONG (République du Viet-Nam) fait observer qu'il s'agit avant tout de préciser à quelles organisations internationales s'appliquera la convention. L'expression "organisations internationales de caractère universel" lui paraît beaucoup trop vague. Il appuie donc l'amendement des trois puissances à l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.7).

35. M. CALLE Y CALLE (Pérou) estime, pour sa part, que l'article 2 du projet actuel délimite et fixe correctement le champ d'application de la convention. Quand la CDI a commencé ses travaux sur le projet d'articles, elle s'est demandé si le projet devait inclure les organisations internationales de caractère régional ou tout autre type d'organisations intergouvernementales, et elle a décidé que ce projet s'appliquerait avant tout aux organisations internationales de caractère universel. M. Calle y Calle approuve cette décision et ne peut souscrire aux amendements de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.1 et L.2) qui tendent à supprimer l'article 2 et à modifier, à l'article premier, la définition de l'expression "organisation internationale" pour lui

donner un caractère plus général. Il ne peut souscrire non plus à l'amendement des trois puissances à l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.7), car il ne lui paraît pas nécessaire de mentionner, au paragraphe 1, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il souhaite, pour sa part, le maintien sous sa forme actuelle de l'article 2 présenté par la CDI, qui lui paraît bien équilibré et n'exclut pas la possibilité d'élargir le champ d'application de la convention par la conclusion de nouveaux accords.

36. La question des critères à appliquer pour définir les "organisations internationales de caractère universel" est une question importante, mais qu'il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement à l'article 2. Cette question pourrait figurer dans les causes finales, de même que la question du consentement de l'Etat hôte. M. Calle y Calle fait observer, à cet égard, que le consentement de l'Etat hôte n'est pas à la base des relations entre Etats et organisations : les devoirs et les droits des Etats sont, en effet, fondés sur des instruments constitutifs découlant de l'association entre l'Etat et l'organisation.

37. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) dit que le champ d'application de la convention est mal défini du point de vue juridique, car l'expression "organisations internationales de caractère universel" est beaucoup trop vague. Il accueille avec satisfaction la proposition des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8), qui lui paraît très importante, compte tenu surtout de l'amendement de l'Espagne à l'article premier (A/CONF.67/C.1/L.1), qui modifierait la définition de l'expression "organisation internationale". Il s'agit là d'une simple procédure qui donnerait à l'Etat hôte le rôle qui lui revient. Le représentant des Etats-Unis espère donc que la Commission accordera à la proposition des Pays-Bas toute l'attention qu'elle mérite.

38. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) trouve, lui aussi, que l'expression "organisations internationales de caractère universel" est beaucoup trop générale et laisse subsister des incertitudes dangereuses. Il appuie donc l'amendement de la Côte d'Ivoire, de la France et de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.7), qui lui paraît le meilleur moyen de résoudre ce problème.

39. M. DUHR (Luxembourg) appuie, lui aussi, très fermement l'amendement des trois puissances.

La séance est levée à 12 h 55.

3^e séance

Judi 6 février 1975, à 15 h 20.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 2 (Champ d'application des présents articles) [suite] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.2, 7, 8, 15)

1. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) déclare que la proposition de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.2), qui consiste à supprimer l'article 2, vise apparemment à élargir le champ d'application du projet de convention et qu'il faut donc l'examiner en même temps que les expressions employées dans l'article premier. Il peut se révéler dangereux, néanmoins, de supprimer complètement l'article 2. L'amendement au paragraphe 1 de l'article 2 proposé par les délégations de la Côte d'Ivoire, de la France et de la Suisse (A/CONF.67/

C.1/L.7) a le mérite de clarifier l'expression "caractère universel", mais il restreint le champ d'application du projet de convention, et le représentant du Brésil ne peut appuyer cet amendement que s'il comporte les mots "des organisations telles que", comme l'a suggéré le représentant de l'URSS. L'expression "caractère universel" a fait l'objet de critiques, mais c'est une formulation globale et elle devrait être maintenue. L'amendement à l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.8) proposé par les Pays-Bas a éveillé un certain écho, mais, de l'avis du représentant du Brésil, une fois qu'un Etat hôte a ratifié la convention, il doit l'appliquer. Un Etat hôte pourrait-il, après avoir ratifié la convention, refuser de notifier à une organisation que la convention s'appliquera? En revanche, on voit mal comment un Etat hôte qui n'aurait pas ratifié la convention pourrait l'appliquer.

2. Le représentant du Brésil est persuadé qu'à mesure que la Commission progressera dans l'examen du projet d'articles elle parviendra à la conclusion que le texte proposé par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] est le meilleur.

3. M. JELIC (Yougoslavie) dit que sa délégation, lorsqu'elle a examiné l'article 2, est partie de l'idée que les membres des organisations visées sont des Etats et que les représentants des Etats doivent disposer d'une certaine indépendance pour exprimer librement les vues de leurs gouvernements respectifs. Cette nécessité n'est pas moins forte pour certaines organisations intergouvernementales que pour d'autres; elle est la même pour toutes les organisations universelles ou régionales, quel que soit leur niveau de compétence.

4. A ce sujet, l'amendement espagnol (A/CONF.67/C.1/L.2) serait acceptable, mais il faudrait admettre que, dans le cas des organisations régionales, certaines modifications des modalités d'application du principe de base pourraient être nécessaires. Il faut donc décider, ou bien d'étendre le champ d'application du projet de convention aux organisations régionales, en se ménageant la possibilité de le modifier le cas échéant conformément à l'article premier, ou bien de laisser les organisations régionales se déterminer librement sur ce point selon leurs besoins et conformément au principe de base. La CDI a estimé que cette deuxième solution était la meilleure et la délégation yougoslave fait sienne cette opinion.

5. En ce qui concerne l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.7), le représentant de la Yougoslavie sait fort bien que la présence de très nombreuses organisations hétérogènes, ainsi que de leurs représentants permanents et de leurs délégations aux organes et aux conférences, risque d'entraîner certains inconvénients pour le pays hôte; mais ces inconvénients sont plus que compensés par les avantages. A l'avenir, ces inconvénients ne sauraient être invoqués pour justifier un abaissement du statut des représentants des Etats auprès des organisations internationales.

6. L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8) semble offrir une solution pratique au problème, mais son défaut est qu'il tendrait à réduire le projet de convention à un modèle de convention, ce qui est inacceptable.

7. M. LARSSON (Suède) dit que, selon son gouvernement, il faut restreindre et non élargir les catégories de personnes jouissant d'un traitement privilégié dans les pays étrangers et que la portée de ces privilèges et immunités devrait être limitée à ce qu'exige l'exercice des

fonctions des organisations et des personnes intéressées. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 1 de l'article 2 du projet manque de précision et serait difficile à interpréter dans des cas donnés. Il faut le préciser en donnant des exemples ou abandonner la définition et énumérer les organisations internationales visées par la convention.

8. Le représentant de la Suède ne peut souscrire à l'amendement espagnol à l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.2). Il est enclin à appuyer l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.7), dont le paragraphe 4 complète utilement le paragraphe 1. L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8) mérite également de retenir l'attention. M. Larsson serait favorable à une modification de l'article 2 dans l'esprit de ces deux amendements. Comme son gouvernement l'a indiqué dans ses observations écrites (A/CONF.67/WP.6, p. 18), il est nécessaire d'introduire des sauvegardes.

9. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que, en ce qui concerne le point de savoir si son amendement (A/CONF.67/C.1/L.8) ferait du projet de convention un simple modèle à incorporer aux accords entre les Etats hôtes et les organisations, il en serait ainsi dans une certaine mesure, mais qu'il faudrait néanmoins ratifier la convention, car il est souhaitable de la rendre également obligatoire pour les Etats d'envoi. Au sujet de la question soulevée par le représentant du Brésil, M. Maas Geesteranus fait remarquer qu'un Etat hôte qui aura ratifié la convention devra encore donner son consentement à une organisation donnée, puisqu'il faudra décider si cette organisation entre dans le champ d'application des articles de la convention. Le représentant de la France s'est référé aux organisations de caractère universel. Il faut éliminer l'imprécision de l'expression "caractère universel". La solution proposée par la délégation néerlandaise consiste à parvenir à un accord entre l'organisation et l'Etat hôte.

10. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que sa délégation a préparé un amendement qui vise à combiner les avantages des amendements distribués sous les cotes A/CONF.67/C.1/L.7 et L.8. Ce texte, qui sera distribué d'ici peu (A/CONF.67/C.1/L.15), comporte deux parties. La Commission a admis qu'il fallait examiner ensemble l'article 2 et le paragraphe 1, alinéa 2, de l'article premier. La délégation du Royaume-Uni s'est donc attachée, en priorité, à la définition d'une organisation internationale de caractère universel qui figure au paragraphe 1, alinéa 2, de l'article premier en s'inspirant de la proposition distribuée sous la cote A/CONF.67/C.1/L.7, qui vise à préciser nommément les organisations internationales auxquelles s'appliquera la convention, et des débats de la Commission. Comme plusieurs autres délégations, la délégation du Royaume-Uni est favorable à cette proposition; mais comme d'autres délégations ont estimé qu'elle restreindrait par trop le champ d'application du projet de convention, il faudrait peut-être prévoir plus de souplesse. Tenant compte de la proposition de l'URSS, qui tend à insérer les mots "des organisations telles que", M. Evans propose de formuler de la façon suivante le paragraphe 1, alinéa 2, de l'article premier :

"l'expression "organisation internationale de caractère universel" s'entend de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de toute organisation similaire dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale".

On conserverait ainsi le principe de base formulé dans le projet de la CDI, mais la définition serait plus précise du fait que certaines organisations seraient nommément désignées.

11. L'amendement des Pays-Bas à l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.8) présente certains avantages et il introduirait également plus de précision dans l'application de la convention; mais on peut difficilement accepter l'idée sous-jacente, à savoir que la convention s'appliquerait à presque toutes les organisations internationales sur le même plan. M. Evans serait prêt à accepter l'amendement des Pays-Bas à condition qu'il soit restreint aux organisations internationales de caractère universel définies comme il vient de l'indiquer, et c'est dans cet esprit qu'il propose l'amendement au paragraphe 1 de l'article 2, qui doit être distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.15.

12. Il n'est pas raisonnable de penser que la convention puisse s'appliquer si elle n'a pas été acceptée à la fois par l'organisation et par l'Etat qui est dans la position d'Etat hôte à l'égard de cette organisation; il faut donc rendre plus explicites les conditions essentielles de l'application de la convention. On considérerait alors qu'un Etat hôte est un Etat partie à la convention; s'il faut aussi le préciser, on pourrait l'ajouter à la définition de l'expression "Etat hôte" qui figure au paragraphe 1, alinéa 12, de l'article premier.

13. M. RITTER (Suisse), prenant la parole en tant que l'un des auteurs de l'amendement distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.7, déclare que l'on peut regrouper en deux catégories les critiques exprimées à propos de l'amendement : on a exprimé des doutes sur le point de savoir si la conférence remplirait une tâche utile en se bornant à définir le statut des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées; on s'est aussi demandé si cette tâche serait suffisante et s'il ne faudrait pas en tout cas élargir le champ d'application de la convention au-delà de ces limites. Pour ce qui est de la première objection, on pourrait s'attendre à ce que la matière en question soit dans une large mesure déjà réglée par accord, mais un examen plus attentif montre que tel n'est pas le cas.

14. Une étude des accords applicables aux missions permanentes et aux délégations à Genève montre qu'ils sont incomplets et comportent nombre de lacunes. De surcroît, la pratique suivie depuis vingt ans a souvent dépassé le texte de ces accords. Ainsi, il n'existe qu'un seul accord de siège qui fasse mention des missions permanentes car leur création n'était pas prévue lorsque l'Organisation des Nations Unies a été fondée. Dans les autres cas, le statut des missions permanentes est régi par une décision du Gouvernement suisse qui date de 1948. Le statut des délégations a été défini dans tous les accords de siège, mais de façon incomplète. Il n'est fait mention des observateurs ni dans les accords de siège ni dans la décision précitée du Gouvernement suisse. Ce dernier prend les dispositions voulues, cas par cas, une fois que l'organisation a décidé d'accepter des observateurs. En tant que pays hôte de nombreuses organisations internationales, la Suisse souhaite remédier à ces lacunes.

15. La deuxième objection a trait à l'opportunité d'étendre le champ d'application de la convention. Il est toujours tentant d'entreprendre un travail de codification à l'échelle universelle, mais en traitant d'organisations internationales dont les membres sont des Etats, la Conférence s'engage sur un terrain juridique nou-

veau; les précédentes conventions de Vienne sont toutes consacrées à des relations d'Etat à Etat, qui sont plus faciles à codifier. La Conférence a la tâche difficile de bâtir sur des structures existantes. Il serait plus difficile encore d'inclure des organisations comme les organisations régionales pour lesquelles elle est insuffisamment informée et qui ont leurs propres mécanismes institutionnels pour l'élaboration de nouvelles règles. De plus, si le champ d'application de la convention est élargi, il faudra des accords nouveaux, par exemple entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8) montre bien que telle est la conséquence logique d'une démarche qui consisterait à sortir du cercle restreint de la famille des Nations Unies. On transformerait ainsi le projet de convention en un texte de référence type. Son application exigerait alors des accords ultérieurs dont la majorité des Etats représentés seraient exclus puisqu'ils ne sont pas des Etats hôtes. Dans ce cas, même si la convention était largement ratifiée, elle pourrait n'être pas appliquée dans la pratique, ou, inversement, pourrait être mise en application par accords spéciaux alors qu'elle n'aurait été que faiblement ratifiée.

16. Le représentant de la Suisse estime que l'amendement dont il est l'un des auteurs (A/CONF.67/C.1/L.7) fait la part des choses : il s'appliquerait obligatoirement dans un domaine restreint, mais il pourrait ultérieurement s'appliquer dans d'autres cas puisqu'il est assez souple pour servir de texte de référence.

17. Mme THAKORE (Inde) déclare partager l'avis des délégations selon lesquelles le projet d'articles ne devrait s'appliquer qu'aux organisations internationales de caractère universel, telles qu'elles sont définies à l'article premier, paragraphe 1, alinéa 2, et à la représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices. A cet égard, la délégation indienne approuve la souplesse des conceptions de la CDI qui permet d'appliquer les dispositions du projet d'articles aux organisations autres que les organisations de caractère universel et à leurs conférences. Elle approuve aussi la décision de la CDI de se concentrer tout d'abord sur la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et de différer l'examen de la question de la représentation des organisations internationales auprès des Etats, qui nécessite une approche différente.

18. La délégation indienne a attentivement examiné les amendements contenus dans les documents A/CONF.67/C.1/L.7 et L.8, mais elle est favorable au libellé de l'article 2 tel qu'il est proposé par la CDI.

19. M. WERSHOF (Canada) demande à l'Expert consultant quelle était l'intention de la CDI lorsqu'elle a rédigé le paragraphe 4 de l'article 2. Comment les accords évoqués dans ce paragraphe doivent-ils être conclus? Est-ce que, dans l'esprit de la CDI, seuls l'Etat hôte et une organisation donnée à laquelle ne s'applique pas le paragraphe 1 de l'article 2 pourraient décider que la convention sera applicable à cette organisation, ou a-t-elle autre chose en vue?

20. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit qu'en rédigeant l'article 2 la CDI a été guidée par deux considérations, à savoir : la nécessité d'assurer à la convention la plus grande efficacité possible et la nécessité de la précision dans l'identification des organisations internationales auxquelles la convention s'appliquerait. Pour atteindre cette précision, on pourrait limiter la convention aux organismes des Nations Unies. La CDI

a noté, cependant, qu'il existe des organisations de caractère universel qui ne relèvent pas des Nations Unies. M. El-Erian explique à ce propos qu'en arrêtant la signification qu'elle donnait à l'expression "organisations internationales de caractère universel" la CDI s'est inspirée des dispositions de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Elle a estimé, cependant, que la convention était certes fondamentalement destinée à s'appliquer aux organisations des Nations Unies, mais qu'il fallait aussi prévoir la possibilité de l'appliquer à d'autres organisations de caractère universel qui ne sont pas, techniquement parlant, des institutions spécialisées. L'Union internationale des organismes officiels de tourisme est un exemple d'organisation de ce type. Le débat qui a eu lieu à la Conférence montre que le sentiment général est qu'il importe de concilier les deux considérations qui ont guidé la CDI, à savoir : le souci d'assurer à la convention le maximum d'efficacité et la nécessité de la précision dans l'identification des organisations auxquelles elle doit s'appliquer.

21. La question particulière soulevée par le représentant du Canada concerne les organisations régionales. Sur ce point, la CDI est partagée. Certains de ses membres sont d'avis que les articles devraient s'appliquer aux organisations régionales, tout comme les articles sur le droit des traités conclus entre les Etats et les organisations internationales. La majorité de ses membres a estimé, cependant, que les articles ne devraient pas s'appliquer aux organisations régionales qui ont leurs propres organismes de codification et qui, du point de vue pratique, bénéficient de conventions universelles élaborées dans le cadre des Nations Unies. L'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes, par exemple, se sont largement inspirées des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies lorsqu'elles ont élaboré leurs propres dispositions en matière de privilèges et d'immunités. La CDI a donc mis au point la formule de compromis que l'on trouve au paragraphe 3 de l'article 2. Comme elle l'a indiqué dans l'introduction au projet d'articles, celui-ci constitue à la fois une codification et un développement progressif du droit international. Donc, si les règles constituaient simplement une codification, elles seraient applicables, mais la source de l'obligation serait le droit international général et non le droit conventionnel. La CDI a prévu en outre, au paragraphe 4, que les Etats pourraient aussi appliquer les dispositions des articles aux organisations autres que les organisations de caractère universel, ce qui rend inutile l'élaboration de conventions particulières pour ces organisations. Toutefois, pour les organisations de caractère universel auxquelles la convention s'appliquera, une telle disposition est inutile. La CDI n'a pas élaboré la convention comme un code parce qu'elle espère que le projet d'articles deviendra une convention en bonne et due forme et non pas simplement un modèle ou un code.

22. M. DE YTURRIAGA (Espagne) explique qu'en proposant d'élargir le champ de la convention sa délégation ne veut pas dire que la convention devrait s'appliquer à toutes les organisations de caractère universel et à toutes les organisations régionales. Ce qu'elle veut dire, c'est qu'il faut tenir compte des fonctions, des règles et des pratiques des organisations internationales. En principe, la délégation espagnole estime que la convention devrait être ouverte à la signature non seulement des Etats, mais aussi des organisations internationales. L'établissement de missions permanentes

est déjà couvert par les dispositions de l'article 5. Il faut, cependant, rappeler qu'il n'a été créé de missions permanentes que pour les organisations auprès desquelles ces missions sont nécessaires, et que la plupart des organisations internationales n'ont pas de missions permanentes.

23. Sa proposition (A/CONF.67/C.1/L.2) n'ayant pas rencontré un accueil suffisamment favorable, la délégation espagnole est prête à la retirer.

24. Au sujet des autres amendements à l'article 2, M. de Yturriaga dit que les difficultés que pose cet article proviennent de la définition imprécise de l'expression "organisations internationales de caractère universel". L'amendement présenté par trois pays (A/CONF.67/C.1/L.7) est à cet égard plus précis, mais il limite à tel point le champ d'application du projet qu'il va à l'encontre du travail accompli par la CDI. Si la portée des articles doit être limitée à la seule Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, l'Assemblée générale elle-même serait le cadre le plus approprié pour élaborer la convention. Quoi qu'il en soit, la Conférence est convoquée : il faut l'utiliser au mieux et s'occuper aussi des organisations autres que celles qui relèvent des Nations Unies.

25. Dans son amendement (A/CONF.67/C.1/L.8), la délégation des Pays-Bas a tenté de trouver un compromis entre la position de la délégation espagnole et celle d'autres délégations. Pourtant, cet amendement donne trop de pouvoirs à l'Etat hôte. Dans la pratique, les Etats hôtes ne pourraient pas ignorer les droits et les obligations, découlant des accords, des Etats d'envoi et de l'organisation internationale en cause.

26. La première partie de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.15) tient compte d'une observation formulée par le représentant de l'URSS à la séance précédente et améliore le texte de la CDI. Cependant, si la seconde partie de la proposition a tous les inconvénients de la proposition des Pays-Bas, elle n'en a aucun des avantages.

27. La délégation espagnole est en faveur du texte de la CDI, mais elle pourrait accepter la première partie de l'amendement du Royaume-Uni qui améliore le texte de la CDI.

28. M. TODOROV (Bulgarie) se déclare d'accord avec ceux des orateurs qui estiment que le texte de l'article 2 de la CDI est le meilleur de tous ceux dont la Conférence est saisie. Il peut, cependant, approuver la proposition de l'URSS, telle qu'elle est reprise dans l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.15), qui améliore le texte de la CDI.

29. La délégation bulgare ne peut cependant accepter la proposition des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8). On peut supposer qu'il est conforme à l'intention de la Conférence que la convention soit obligatoire pour tous les Etats. Dans ce cas, comment l'Etat hôte pourrait-il avoir le pouvoir de retirer son consentement, comme l'implique le texte des Pays-Bas?

30. M. RAOELINA (Madagascar) rappelle les observations présentées par son gouvernement au sujet de l'article 2, telles qu'elles figurent à la page 36 du document A/8753¹. La délégation malgache a attentivement examiné les amendements proposés à l'article 2 et elle est particulièrement intéressée par celui qui a été présenté par la Côte d'Ivoire, la France et la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.7). M. Raoelina espère, cependant, que ses auteurs pourront préciser leur amendement

¹ Document miméographié.

concernant le paragraphe 4. A son avis, cette précision devrait porter sur la question de la conclusion d'accords entre un Etat et l'organisation concernée. Sous réserve d'une telle précision, sa délégation appuie l'amendement des trois pays.

31. M. GOBBI (Argentine) dit que la délégation française, qui est l'un des auteurs de l'amendement contenu dans le document A/CONF.67/C.1/L.7, a raison d'affirmer qu'il a le mérite d'apporter davantage de précision au texte de l'article 2. Il estime, cependant, que si le champ d'application de la convention devait être limité comme il est proposé dans cet amendement, celle-ci ne constituerait pas un grand progrès par rapport aux instruments existants.

32. Le choix est donc entre cette conception et l'élément d'incertitude que l'on trouve dans l'expression "organisations internationales de caractère universel" proposée par la CDI. Il ne faut pas oublier, comme l'Expert consultant l'a expliqué, que le sens de cette expression devra nécessairement être précisé par l'interprétation que les Etats hôtes en donneront dans leur pratique. Chaque Etat donnera un sens concret au concept en question. En dernière analyse, un Etat pourrait toujours refuser d'agir comme pays hôte à l'égard d'une organisation dont l'universalité n'est pas reconnue.

33. L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8) apporte aussi une certaine précision, non pas au moyen de définitions ou d'énumérations, mais en introduisant la notion de consentement. Son adoption, cependant, rendrait les choses plus complexes, car la future convention devrait être approuvée en deux étapes : tout d'abord, ratification de la convention et, ensuite, notification par l'Etat hôte, prévue dans l'amendement. L'instrument résultant de l'adoption de cet amendement serait alors, en quelque sorte, un ensemble de règles types.

34. Mais le problème le plus grave que susciterait l'adoption de l'amendement des Pays-Bas concerne ses répercussions en dehors des frontières de l'Etat hôte. Alors pourrait se poser la question de la conduite des Etats tiers vis-à-vis d'une organisation internationale reconnue par l'Etat hôte comme ayant un caractère universel, mais non reconnue comme telle par ces Etats tiers. Entre autres choses, l'insertion de l'amendement des Pays-Bas exigerait que l'on définisse le champ des obligations énumérées dans des articles comme l'article 78 (Transit par le territoire d'un Etat tiers).

35. M. Saracho précise que la délégation argentine, malgré les objections formulées contre l'article 2 de la CDI, est prête à l'accepter, estimant qu'il représente un élément satisfaisant pour le développement progressif du droit international. En outre, la délégation argentine accueillera favorablement toute tentative de compromis entre les vues divergentes exprimées au cours des débats; en particulier, elle accordera à l'amendement du Royaume-Uni toute l'attention qu'il mérite.

36. M. SANGARET (Côte d'Ivoire) dit que la délégation de la Côte d'Ivoire s'est jointe à celles de la France et de la Suisse pour présenter l'amendement A/CONF.67/C.1/L.7, afin de répondre à la critique formulée au sujet de l'expression "organisations internationales de caractère universel", jugée trop vague et trop imprécise. Bien qu'à certains égards cette expression soit extensive, elle tend à d'autres égards à limiter le champ d'application du projet et à en exclure les organisations de caractère régional. La délégation de

la Côte d'Ivoire attache une importance particulière à cette question. La nouvelle formulation du paragraphe 4 proposée dans l'amendement commun répond au souci de la délégation de la Côte d'Ivoire et donne aux Etats toute latitude pour conclure des accords de siège avec des organisations autres que celles visées par le nouveau libellé du paragraphe 1 de l'article.

37. L'une des raisons qui a conduit la délégation de la Côte d'Ivoire à s'associer à l'amendement commun est la nécessité d'éviter d'accroître inutilement le nombre des organisations bénéficiant de privilèges et d'immunités et aussi, par conséquent, celui des agents qui en bénéficient effectivement. La délégation de la Côte d'Ivoire estime que le projet ne devrait reconnaître de privilèges et d'immunités qu'aux organisations des Nations Unies; un Etat hôte sera libre d'accorder des facilités similaires à d'autres organisations s'il juge que celles-ci sont suffisamment importantes.

38. M. MUSEUX (France) dit qu'il va procéder à des consultations avec les deux autres auteurs de l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.7), afin de répondre à la question soulevée par le représentant de Madagascar.

39. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le débat qui vient d'avoir lieu montre l'intérêt du texte, fruit de nombreuses années de travail et d'immenses efforts de la part de la CDI et de son Rapporteur spécial. Dans la déclaration qu'elle a faite à la Sixième Commission, au cours de l'examen du projet d'articles, la délégation de la RSS de Biélorussie a exprimé sa satisfaction à propos du projet, qu'elle considère comme une base solide pour la formulation d'une convention.

40. L'article 2 est une disposition importante. Ce n'est évidemment pas tâche facile que d'établir une définition complète d'une "organisation internationale de caractère universel". La formulation de l'article 2 est pertinente, elle tient compte de certaines idées intéressantes qui ont été avancées dans le cadre d'une analyse critique, au cours du débat, et dont on pourra s'inspirer pour améliorer la rédaction sans pour autant s'écarter du fond de l'article.

41. Quant à l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8), la délégation de la RSS de Biélorussie le juge absolument inacceptable. Cet amendement vise à éliminer la notion d'"organisation internationale de caractère universel". La délégation de la RSS de Biélorussie est tout à fait d'accord avec ceux qui pensent que l'adoption de cet amendement nuirait à l'application de la future convention.

42. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations à propos de l'article 2, il en suspendra l'examen jusqu'à la séance suivante; à ce moment-là, l'amendement du Royaume-Uni aura été distribué.

Article 3 (Rapport entre les présents articles et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences) [A/CONF.67/4]

43. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner l'article 3 auquel aucun amendement n'a été proposé.

44. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) signale que la délégation brésilienne s'inquiète du dernier membre de phrase de l'article, qui est ainsi conçu : "ou des dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence". La règle ainsi énoncée semble bien étrange, car elle place les dispositions de la future convention, dans la hiérarchie des normes, après le règlement intérieur d'une conférence. Il ne faut pas

oublier qu'une conférence peut assez facilement modifier son propre règlement intérieur.

45. A moins que des explications satisfaisantes ne soient fournies, la délégation brésilienne devra envisager de demander un vote séparé sur la formule en question.

46. M. MEISSNER (République démocratique allemande) dit que sa délégation, bien qu'elle n'ait pas présenté d'amendement, désire apporter une précision au sujet des mots "des règles pertinentes de l'Organisation", et elle tient à ce qu'il en soit pris note. La délégation de la République démocratique allemande comprend cette disposition de la façon dont elle est expliquée dans le commentaire de l'article, et notamment au paragraphe 5 de ce commentaire, à savoir : l'expression "règles pertinentes de l'Organisation" couvre toutes les règles pertinentes, quelle que soit leur nature, et notamment toute pratique bien établie suivie par cette organisation. La pratique de l'Organisation, à son tour, doit être considérée dans le cadre de principes généralement obligatoires tels que le principe de la non-discrimination.

47. M. MUSEUX (France) dit que la délégation française, qui n'a pas présenté d'amendement à l'article 3, partage les craintes de la délégation brésilienne quant à l'incidence de la partie finale de l'article. M. Museux serait enclin soit à laisser de côté cette partie, soit à en modifier le libellé de manière à rendre ses dispositions applicables, compte dûment tenu des règles du droit international; on y parviendrait peut-être en insérant, en un endroit approprié, les mots "le cas échéant" qui nuanceraient le texte.

48. En outre, la délégation française s'interroge sur les implications exactes, du moins dans le texte français, de l'expression "sans préjudice des" et suggère que le Comité de rédaction s'efforce d'améliorer le libellé.

49. M. DE YTURRIAGA (Espagne) dit que la délégation espagnole partage les inquiétudes des délégations brésilienne et française à propos de la formule finale mais qu'elle n'a pas de proposition précise à faire à ce sujet. Il aimerait que l'Expert consultant explique quel intérêt il y aurait éventuellement à conserver cette formule. Pour sa part, il n'est aucunement satisfait de l'idée que cette formule recouvre et qui tend à subordonner les normes des traités au simple règlement intérieur d'une conférence.

50. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que la brève disposition énoncée à l'article 3 trouve son origine dans une règle qui a été longuement débattue par la CDI à propos de la question du droit des traités.

51. A son avis les "règles pertinentes de l'Organisation" englobent les règles énoncées dans son ou ses actes constitutifs ainsi que les décisions prises et les pratiques établies par l'organisation conformément auxdits actes constitutifs.

52. Une clause de sauvegarde analogue à celle qui est énoncée à l'article 3 a été incorporée par la CDI dans le projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, qu'elle a adopté à sa vingt-sixième session en 1974²; cette clause a été incluse afin d'éviter que les règles de l'organisation intéressée ne soient violées.

53. L'intention de la CDI est clairement exprimée au paragraphe 5 du commentaire : l'expression "règles

pertinentes de l'Organisation" doit être interprétée d'une manière suffisamment large pour comprendre les actes constitutifs, certaines décisions et résolutions de l'organisation intéressée ainsi que toute pratique bien établie suivie par cette organisation.

54. M. Calle y Calle précise que la délégation péruvienne appuie l'article 3 sous sa forme actuelle.

55. M. MARESCA (Italie) dit que l'article 3 est l'exemple type de l'équilibre qu'il faut nécessairement maintenir entre le système du droit diplomatique relatif à une organisation internationale et le système juridique interne de l'organisation en tant que telle. Le problème n'est pas nouveau et se pose sous une forme analogue aux Etats qui doivent également concilier le droit diplomatique avec le système juridique national.

56. L'article 3 a pour objet de sauvegarder l'autonomie d'une organisation internationale afin de ne pas porter préjudice à son droit d'élaborer ses propres règles. Quant aux conférences d'Etats, elles se trouvent dans une situation analogue à celle des organisations internationales : toute conférence a son ordre juridique propre que reflète son règlement intérieur.

57. La règle énoncée à l'article 3 comporte toutefois des limitations. Si les règles de l'organisation ou le règlement intérieur d'une conférence contiennent une norme absolument incompatible avec la future convention, celle-ci doit l'emporter.

58. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) appelle l'attention sur le paragraphe 3 du commentaire où il est fait référence à la question des "membres associés" de certaines institutions spécialisées. M. Kabuaye aimerait que l'Expert consultant explique comment cette forme particulière d'appartenance à une organisation peut être conciliée avec les dispositions de l'article premier et de l'article 2.

59. M. ZEMANEK (Autriche) ne voit pas, pour sa part, en quoi l'exemple des "membres associés", donné dans ce paragraphe du commentaire, serait pertinent. Le projet d'articles à l'étude ne fait aucunement référence aux membres des organisations.

60. En outre, tous les articles se réfèrent à des Etats à l'exclusion de toutes autres entités, telles que celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 du commentaire. Les "territoires qui jouissent de l'autonomie interne, mais n'ont pas encore accédé à la pleine souveraineté", dont il est question au paragraphe 3 du commentaire, ne sont pas encore des Etats et se situent, de ce fait, complètement en dehors du champ d'application du projet. En vertu de la limitation que les définitions données au paragraphe 1 de l'article premier imposent à l'ensemble du projet, celui-ci ne serait donc en tout état de cause pas applicable aux délégations ou aux missions de ces territoires. Dans ces conditions, M. Zemanek ne voit pas quelles "règles ... de l'Organisation" seraient sauvegardées par l'article 3.

61. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit que les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de l'Autriche ont soulevé une question importante. Il tient à préciser l'objet de l'article 3 : si la CDI a décidé d'incorporer cet article, c'est parce qu'elle est préoccupée par le problème de l'incidence que le projet pourrait avoir sur les règles du droit coutumier et sur d'autres règles.

62. La CDI sait fort bien l'utilité de l'unification en la matière, mais elle se soucie également de ne

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10, chap. IV, sect. B.

pas gêner de quelque manière que ce soit l'élaboration, par les organisations internationales, de leurs propres règles, compte tenu du fait que le droit des organisations internationales ne cesse d'évoluer. La clause de sauvegarde qui figure à l'article 3 figure également dans d'autres projets élaborés par la CDI.

63. En ce qui concerne l'exemple donné au paragraphe 3 du commentaire, M. El-Erian tient à préciser que les organisations, dans leur grande majorité, limitent leur composition aux Etats. Seules quelques organisations à caractère technique, telles que l'Union postale universelle (UPU), acceptent d'autres entités en qualité de membres associés.

64. Un autre exemple est constitué par le système de représentation tripartite (gouvernements, travailleurs et employeurs) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). A propos de questions telles que les nominations et la vérification des pouvoirs, les membres travailleurs et employeurs du Conseil d'administration de l'OIT, par exemple, sont traités comme les représentants des gouvernements, bien qu'ils soient nommés par leurs associations respectives et non par les gouvernements de leurs pays.

65. L'intention de la CDI est que ces représentants jouissent de la même protection que les représentants gouvernementaux. De même, elle a voulu que les représentants des membres associés d'organisations telles que l'UPU et l'Union internationale des télécommunications se voient accorder le traitement que leur reconnaissent les règles de ces organisations. La CDI a voulu tenir compte du désir exprimé par ces organisations, dans leurs commentaires sur ce point, que le projet contienne des dispositions applicables à ces cas exceptionnels.

66. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne), après avoir félicité le Président, le Vice-Président et le Rapporteur de leur élection, dit que sa délégation a été frappée par la logique de la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au sujet de l'article 3. La convention envisagée concerne la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, mais non pas la représentation d'autres entités. Ainsi les exemples mentionnés par l'Expert consultant ne seront pas pris en considération dans le projet de convention, qui est expressément limité à la représentation des Etats. C'est pourquoi la délégation allemande pense que l'article 3 pourrait être supprimé. Un autre argument que l'on peut avancer en faveur de cette opinion, c'est que le paragraphe 5 du commentaire de l'article 3 indique clairement que les mots "règles pertinentes de l'Organisation" sont suffisamment larges pour englober toutes les règles pertinentes quelle que soit leur nature. Faute d'une convention sur la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, les règles et pratiques des diverses organisations diffèrent sensiblement à l'heure actuelle. L'objet de la convention envisagée est d'harmoniser ces règles et ces pratiques et, si la convention contient une clause de sauvegarde comme celle qui est énoncée à l'article 3, on aura peut-être du mal à atteindre cet objectif.

67. M. DORON (Israël) rappelle que la délégation israélienne a exprimé des doutes sérieux quant à la nécessité de l'article 3 ou du moins de son dernier membre de phrase.

68. Le **PRESIDENT** demande à la délégation brésilienne si elle désire toujours un vote séparé sur la deuxième partie de l'article 3.

69. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) déclare que, bien que l'Expert consultant ait clarifié un assez grand nombre de points sur lesquels la délégation brésilienne avait exprimé des doutes, ses explications visaient surtout les mots "règles pertinentes de l'Organisation". La délégation brésilienne demeure sceptique au sujet de l'expression "dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence", parce qu'une conférence peut amender son règlement intérieur sans formalités particulières, comme l'a fait la présente Conférence. C'est pourquoi la délégation brésilienne continue de réclamer un vote séparé sur ce membre de phrase.

70. M. ZEMANEK (Autriche) note que les explications fournies par l'Expert consultant ont introduit une idée nouvelle dans la discussion. Ainsi, l'article 3 pourrait offrir à une organisation, par le biais de son règlement intérieur, la possibilité d'étendre l'application de la convention à des délégations autres que celles envoyées par un Etat, qui sont expressément mentionnées dans la convention. Il suggère que la Commission ajourne sa décision sur l'article 3 afin de donner aux délégations la possibilité d'examiner cette idée nouvelle.

71. M. EL-ERIAN (Expert consultant) déclare que les mots "dispositions pertinentes du règlement intérieur" n'apparaissent pas dans le texte provisoire du projet. Dans les observations formulées par les délégations à la Sixième Commission, il a été signalé que certaines règles pertinentes des organisations ne figuraient pas nécessairement dans les instruments constitutifs de ces organisations. Les mots "dispositions pertinentes du règlement intérieur" ont donc été insérés dans le présent projet de façon à tenir compte de questions telles que les lettres de créances et la composition des délégations. A ce sujet, M. El-Erian indique que le sens de l'expression "dispositions pertinentes du règlement intérieur" est expliqué dans la seconde phrase du paragraphe 6 du commentaire sur l'article 3. Si l'on s'est efforcé, dans le projet d'articles, de sauvegarder les règles de procédure des conférences, c'est uniquement pour prévoir des sauvegardes sur des questions expressément visées dans ces règles, lesquelles peuvent aller à l'encontre des règles de fond de la convention.

72. Il attire l'attention du représentant de l'Autriche sur le fait que la question des membres est une question à part qui est réglée dans le cadre de chaque organisation. Ainsi, le projet de convention ne contiendra pas de dispositions indiquant comment les représentants des employeurs ou des travailleurs doivent être traités par l'OIT.

73. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) déclare que sa délégation appuie la proposition autrichienne de différer la décision sur l'article 3.

74. Le **PRESIDENT** suggère que la discussion de l'article 3 soit renvoyée au lendemain. Il invite la Commission à passer à l'examen de l'article 4 qui a fait l'objet de propositions d'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.3) et du Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.13).

Article 4 (Rapport entre les présents articles et d'autres accords internationaux) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.3, A/CONF.67/C.1/L.13]

75. M. DE YTURRIAGA (Espagne) déclare que, malgré la grande importance du projet de convention,

les nombreuses conditions et clauses de sauvegarde qu'il contient risquent d'en réduire la portée. Sa délégation considère que l'alinéa *a* de l'article 4 est une clause de sauvegarde suffisante pour les accords en vigueur puisqu'il serait difficile d'appliquer les dispositions du projet de convention auxdits accords. Ce problème ne se présentera pas dans le cas d'accords qui seront conclus dans l'avenir. Il convient d'inclure dans le projet de convention une règle minimale pour éviter que des accords futurs ne soient en retrait par rapport au projet de convention. La délégation espagnole propose donc que l'alinéa *b* de l'article 4 soit remplacé par le texte contenu dans le document A/CONF.67/C.1/L.3 qui est analogue à l'article 73, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires³, de 1963. L'alinéa *b* de l'article 4 contiendrait ainsi un dénominateur commun sur lequel on pourrait se fonder pour les accords futurs.

76. M. HAQ (Pakistan) déclare que le projet d'articles a pour base la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴, de 1961, à laquelle son pays est partie. Le projet de convention vise à établir des règles pour la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel et à établir un régime juridique entre Etats d'envoi et Etats hôtes.

77. La délégation pakistanaise est toutefois d'avis qu'en établissant un régime de concurrence entre le projet de convention et d'autres accords, l'article 4 risque de donner lieu à des difficultés et à des complications énormes. De plus, l'application simultanée du projet de convention et d'autres accords risque de ne pas être toujours possible. La délégation pakistanaise estime donc que l'article 4 pourrait être supprimé ou que l'on devrait y ajouter un paragraphe *c*, comme il est proposé dans le document A/CONF.67/C.1/L.13, afin de s'assurer la possibilité de résoudre tout conflit entre le projet de convention et d'autres accords et afin que la convention puisse prévaloir comme règle uniforme.

78. M. CALLE Y CALLE (Pérou) déclare que s'il défend à nouveau le texte proposé par la CDI, cela ne signifie pas qu'il soit tenu de défendre l'ensemble du projet d'articles.

79. L'article 4, qui fait l'objet de deux amendements importants de la part de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.3) et du Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.13), établit une relation entre les accords actuellement en vigueur dans les organisations de caractère universel et d'autres accords internationaux. Il part donc de l'idée que les organisations universelles ont déjà conclu des accords de siège et des accords sur les privilèges et immunités. Puisque ces accords sont en vigueur, ils ne seront pas affectés par le projet de convention qui ne vise pas à remplacer de tels accords ni s'écarter des dispositions qu'ils contiennent. La convention ne vise pas non plus à empêcher le développement ultérieur de règles concernant les relations entre Etats et organisations internationales. Par conséquent, l'article 4, tel qu'il a été proposé par la CDI, est acceptable pour la délégation péruvienne.

80. M. GOBBI (Argentine) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation espagnole (A/CONF.67/C.1/L.3), car elle offre le plus petit

dénominateur commun en vue de la solution du problème. Le texte de l'alinéa *b* de l'article 4 proposé par la CDI risque d'empêcher tout développement ultérieur du droit dans ce domaine, alors que la proposition espagnole vise à assurer un tel développement.

81. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le représentant du Pérou a fait une remarque valable en ce qui concerne l'amendement du Pakistan. Sa délégation est d'avis que l'amendement proposé par le Pakistan risque d'être une source de confusion lorsqu'on le considère en relation avec le paragraphe *a* de l'article 4 du projet, mais que cette confusion peut être évitée si l'article 4 est maintenu sans modification.

82. M. WERSHOF (Canada) déclare que sa délégation est en faveur de la version de l'article 4 proposé par la CDI. Comme il est expliqué dans le commentaire de la CDI sur cet article, les dispositions du projet de convention ne visent pas à remplacer des accords de siège existants. De plus, le paragraphe 4 du commentaire indique que "certains gouvernements ont exprimé l'opinion que le maintien des accords existants risque d'ôter au projet d'articles une bonne partie de ses effets pratiques"; mais la CDI a très clairement montré qu'il n'en serait pas ainsi et que la convention deviendrait un instrument de très grande valeur. En tant que pays hôte d'une organisation internationale, le Canada ne saurait accepter que son accord de siège soit remplacé par la nouvelle convention et ne peut donc appuyer l'amendement A/CONF.67/C.1/L.13 proposé par le Pakistan.

83. L'amendement A/CONF.67/C.1/L.3 présenté par l'Espagne, pose un problème différent parce qu'il a été conçu comme un amendement à l'alinéa *b* de l'article 4, et celui-ci ne vise que les accords qui seront conclus dans l'avenir. Au paragraphe 5 de son commentaire sur l'article 4, la CDI a présenté des arguments convaincants qui montrent que le projet de convention n'empêcherait pas la conclusion d'autres accords internationaux et que le projet d'articles ne vise en aucune façon à empêcher le développement ultérieur du droit dans le domaine de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. De plus, la délégation canadienne estime que, lorsque la convention aura été en vigueur pendant un certain temps, elle sera l'expression de la pratique courante et servira de guide pour la conduite des Etats et des organisations internationales. Il ne serait donc pas indiqué de limiter la liberté des Etats hôtes et des organisations internationales de négocier les futurs accords de siège. Pour cette raison, la délégation canadienne ne peut appuyer l'amendement proposé par l'Espagne dans le document A/CONF.67/C.1/L.3.

84. M. RITTER (Suisse), parlant de l'amendement à l'article 4 proposé par le Pakistan, déclare que les explications données par le représentant du Pérou ont montré que le projet de convention ne doit ni avoir un effet dérogatoire à l'égard des accords existants ni empêcher le développement ultérieur du droit en matière de représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales.

85. Bien que les accords de siège entre son pays et des organisations internationales contiennent certaines insuffisances et lacunes, ils doivent être défendus parce qu'ils sont le résultat de longues négociations et d'un examen très attentif. La délégation suisse ne peut donc appuyer l'amendement proposé par le Pakistan.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

⁴ *Ibid.*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

86. Il y a deux sortes de normes à défendre et à maintenir dans les accords existants : les normes positives qui règlent la conduite des Etats et des organisations internationales et le cas du silence de l'accord. A ce sujet, M. Ritter remarque que le silence sur un point particulier peut être une règle effective garantissant le droit de refuser certains privilèges. En revanche, dans les cas où les dispositions des accords de siège ont laissé de côté un domaine entier, la nouvelle convention pourra prévaloir et combler la lacune. En conclusion, la Suisse défend l'œuvre existante des accords de siège et considère que l'article 4

tel qu'il est proposé par la CDI permet de perfectionner le droit existant tout en respectant l'œuvre déjà accomplie, qui est le résultat d'un travail long et soigneux entre l'Etat hôte et les organisations internationales.

87. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation est d'avis que l'article 4 proposé par la CDI est équilibré; ce texte doit, sans aucun doute, servir de base pour l'article 4 du projet de la convention.

La séance est levée à 18 h 5.

4^e séance

Vendredi 7 février 1975, à 10 h 45.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 2 (Champ d'application des présents articles) [suite] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.7, L.8, L.15, L.19)

1. M. RAOELINA (Madagascar) propose un sous-amendement¹ à l'amendement présenté par la Côte d'Ivoire, la France et la Suisse au paragraphe 4 de l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.7). Ce sous-amendement, qui consiste à insérer, après les mots "la conclusion d'accords", les mots "entre l'Etat hôte et l'Organisation", aurait pour effet de préciser l'amendement des trois puissances.

2. M. ELIAN (Roumanie) souligne la portée de l'amendement des trois puissances (A/CONF.67/C.1/L.7) et de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8) à l'article 2. Le premier restreint le champ d'application de la convention, en précisant qu'elle s'appliquera essentiellement à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le représentant de la Roumanie ne pense pas que cette limitation soit souhaitable, car elle est contraire à l'esprit d'universalité qui caractérise le développement progressif du droit international. L'amendement des Pays-Bas, qui tend à supprimer les mots "de caractère universel", est également contraire à cet esprit d'universalité.

3. L'amendement des trois puissances tend à créer plusieurs catégories d'organisations internationales : les organismes des Nations Unies auxquels la convention s'applique expressément; les organisations internationales de caractère universel qui ont déjà leur siège sur le territoire de certains pays et qui pourront solliciter du pays hôte l'application des règles de la convention par la conclusion d'accords spéciaux; et les organisations internationales de caractère universel qui pourront ultérieurement demander l'établissement de leur siège sur le territoire d'un Etat. Or, dans le

deuxième cas, l'accord conclu entre le pays hôte et l'organisation qui a déjà son siège sur le territoire de ce pays risque de contenir des clauses qui modifieront non seulement le texte, mais aussi l'esprit de la convention. Dans le troisième cas, l'Etat intéressé pourra refuser l'établissement du siège d'une organisation internationale sur son territoire ou limiter l'application de la convention en ce qui concerne cette organisation. Dans ces deux derniers cas, un refus pur et simple ou une limitation de l'application de la convention sont donc, en principe, possibles.

4. La notion de consentement de l'Etat hôte, introduite par l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8), peut également limiter l'application de la convention et affecter son entrée en vigueur. Même en ce qui concerne les organismes des Nations Unies, l'applicabilité de la convention peut être contestée ultérieurement si le consentement exprès de l'Etat hôte est une condition préalable de l'entrée en vigueur de la convention.

5. Le représentant de la Roumanie estime que la proposition tendant à supprimer le critère d'universalité dans la définition des organisations internationales visée par la convention ne peut pas être retenue, car la codification des principes du droit international a précisément pour objet la reconnaissance universelle de ces principes. Il se prononce donc contre les amendements des trois puissances et des Pays-Bas et dit qu'il préfère le texte proposé par la Commission du droit international (CDI) [A/CONF.67/4].

6. M. BAJA (Philippines) préfère lui aussi le texte de la CDI, à condition que la définition de l'organisation internationale proposée par le Royaume-Uni dans son amendement au paragraphe 1 de l'article premier (A/CONF.67/C.1/L.15) soit adoptée.

7. Il reconnaît les mérites de l'amendement des Pays-Bas à l'article 2 mais pense, comme le représentant du Brésil (3^e séance), que l'application de la convention ne doit pas dépendre du consentement de l'organisation internationale intéressée. Il pense également que les intérêts de l'Etat hôte peuvent être sauvegardés par les accords de siège et qu'un Etat peut toujours refuser d'accueillir une organisation internationale sur son territoire, comme l'a rappelé le représentant de l'Argentine (*ibid.*). D'autre part, comme l'a fait observer le représentant du Pérou (2^e séance), la qualité

¹Publié ultérieurement sous la cote A/CONF.67/C.1/L.19.